



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE

n° 2008-366-42

Portant adhésion de la commune de LA FERTE-SAINT-AUBIN
et substitution de la communauté de communes du canton de LA FERTE-SAINT-AUBIN
à ladite commune au sein du S.M.I.C.T.O.M. de LAMOTTE - SALBRIS

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,

VU les articles L 5211-1 à L 5211-27 du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale,

VU les articles L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats de communes,

VU l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale,

VU l'arrêté interpréfectoral du 3 mai 1972, modifié, portant constitution du "syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères de LAMOTTE-BEUVRON",

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du canton de LA FERTE-SAINT-AUBIN en date du 30 septembre 2008, proposant l'adhésion de la commune de LA FERTE-SAINT-AUBIN au S.M.I.C.T.O.M. de LAMOTTE – SALBRIS,

.../...

VU la délibération du comité du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de LAMOTTE – SALBRIS en date du 2 octobre 2008 acceptant l'adhésion de la commune de LA FERTE-SAINT-AUBIN puis la substitution de la communauté de communes au S.M.I.C.T.O.M.,

VU les délibérations des conseils communautaires des E.P.C.I. adhérents, entérinant la décision du comité syndical,

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et du Loiret,

- A R R E T E N T -

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la commune de LA FERTE-SAINT-AUBIN (Loiret) au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du groupement de LAMOTTE – SALBRIS.

Article 2 : Par voie de conséquence, est prononcée la substitution de la communauté de communes du canton de LA FERTE-SAINT-AUBIN aux lieu et place de ladite commune.

La communauté de communes est ainsi substituée aux communes de : MARCILLY-EN-VILLETTE, MENESTREAU-EN-VILLETTE, SENNELY et LA FERTE-SAINT-AUBIN.

Article 3 : Les Secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et du Loiret, la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le Président du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du groupement de LAMOTTE – SALBRIS, les Présidents des communautés de communes adhérentes, le Maire de LA FERTE-SAINT-AUBIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et du Loiret, et dont copie sera adressée aux :

- Trésorier payeur général de Loir-et-Cher,
- Comptable du Trésor de LAMOTTE-BEUVRON.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Michel BERGUE

Fait à BLOIS, le 31 DEC. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet


Jean-François MONIOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER



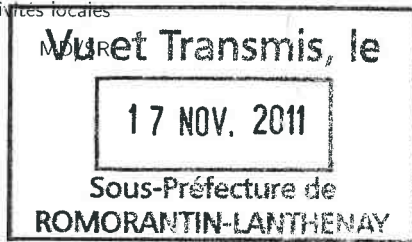
Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités locales
et des affaires juridiques
Bureau des collectivités locales

à

Monsieur le Président de la communauté
de communes de la Sologne des Rivières
« Le Jardin d'entreprises »
Route de Marcilly
BP 6
41300 SELLES-SAINT-DENIS

(S/c de Monsieur le Sous-Préfet
de ROMORANTIN-LANTHENAY)

Blois, le 9 novembre 2011



Objet Communauté de communes de la Sologne des Rivières. Modifications statutaires (article 5) – compétences –	
Références	
Pièces jointes 1	Total pages 1
Rédacteur(s) Martine Durand	Téléphone 02 54 81 55 54
Courriel(s) martine.durand@loir-et-cher.gouv.fr	Télécopie 02 54 81 55 92
Fichier électronique cc-sologne-rivieres-modif-statuts-art5.odt	Nos réf. 2011/MDD/35

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes de la Sologne des Rivières.

Nicolas BASSELIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E

n° 2011313-0002

Portant modification de l'article 5
des statuts de la communauté de communes de la Sologne des Rivières

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu les articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la constitution des communautés de communes,

Vu les articles L 5211-17 à L 5211-20 du code général des collectivités territoriales concernant les modifications statutaires communes aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003, modifié, portant constitution de la communauté de communes de la Sologne des Rivières,

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2011, décidant la modification de l'article 5 des statuts,

Vu les délibérations des conseils municipaux de six communes adhérentes sur neuf, entérinant la décision du conseil communautaire,

Considérant que les conseils municipaux des communes de LOREUX, SELLES-SAINT-DENIS et SOUESMÈS n'ont pas délibéré dans le délai imparti et qu'en conséquence leur avis est réputé favorable,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont respectées,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

.../...

- A R R E T E -

Article 1er : Est modifié comme suit l'article 5 des statuts de la communauté de communes de la Sologne des Rivières :

ARTICLE 5 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1) COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace :

Retirer la compétence ci-après désignée :

Elaboration, révision et modification des documents d'urbanisme (P.L.U. communaux et/ou intercommunaux, cartes communales)

- pour les documents dénommés P.L.U. : les P.L.U. communaux seront préférés au P.L.U. intercommunal,
- tous les documents nécessaires au contenu fixé dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (ex : schéma directeur d'assainissement pour les P.L.U., autres).

CONSERVER :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

AJOUTER :

« Harmonisation des documents d'urbanisme ».

Le reste sans changement.

2) COMPETENCES OPTIONNELLES

Sans changement.

3) AUTRES COMPETENCES

Sans changement.

Article 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

Article 3 : Est modifié en termes identiques l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003, modifié, portant constitution de la communauté de communes de la Sologne des Rivières.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY, le Président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières, les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont copie sera adressée :

- à la Directrice départementale des finances publiques,
- au Comptable du Trésor de SALBRIS.

Fait à BLOIS, le - 9 NOV. 2011

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES*

ARRETE n° 2012156-0013

**Portant modification du périmètre de la
communauté de communes du Romorantinais et du Monestois,
par extension à la commune de Loreux.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-18 et L5211-25-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 1972 modifié, portant constitution du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du groupement de Lamotte-Salbris ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 modifié, portant constitution du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 modifié, portant constitution du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 modifié, portant constitution de la communauté de communes de la Sologne des Rivières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008, portant constitution de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;
- Vu** le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, présenté aux membres de la CDCI le 21 avril 2011 ;
- Vu** l'amendement adopté par les membres de la CDCI le 18 novembre 2011, portant notamment sur l'adhésion de la commune de Loreux à la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;
- Vu** l'arrêté du 24 janvier 2012 portant projet de modification du périmètre de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, par extension à la commune de Loreux ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Loreux en date du 5 mars 2012 :
- approuvant l'arrêté du 24 janvier 2012, portant projet de modification du périmètre de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, par extension à la commune de Loreux,
 - demandant son retrait du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne et son adhésion au syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais,
 - demandant son adhésion, à titre individuel, au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du groupement de Lamotte-Salbris ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Romorantinais et du Monestois en date du 23 mars 2012 approuvant l'adhésion de la commune de Loreux à la communauté de communes et demandant que cette intégration soit effective pour le 1er juillet 2012 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Sologne des Rivières en date du 28 mars 2012 :
- approuvant l'arrêté du 24 janvier 2012 portant projet de modification du périmètre de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, par extension à la commune de Loreux,
- se prononçant sur les conditions financières du retrait de la commune de Loreux ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté du Romorantinais et du Monestois, approuvant l'arrêté du 24 janvier 2012 portant projet de modification du périmètre de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, par extension à la commune de Loreux ;

Vu la décision réputée favorable des conseils municipaux de La Chapelle-Montmartin et Maray (délibération du 22 mai 2012), en l'absence de délibérations dans les délais impartis ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne, en date du 20 février 2012, approuvant le retrait de la commune de Loreux du syndicat mixte ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais, en date du 8 mars 2012, approuvant l'adhésion de la commune de Loreux au syndicat mixte ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du groupement de Lamotte-Salbris, en date du 15 mai 2012, approuvant l'adhésion, à titre individuel, de la commune de Loreux ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est modifié le périmètre de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, par extension à la commune de Loreux, à compter du 1er juillet 2012.

La communauté de communes comprend désormais douze communes membres :

CHATRES-SUR-CHER, LA CHAPELLE-MONTMARTIN, LANGON, LOREUX, MARAY, MENNETOU-SUR-CHER, PRUNIER-SUR-CHER, ROMORANTIN-LANTHENAY, SAINT-JULIEN-SUR-CHER, SAINT-LOUP-SUR-CHER, VILLEFRANCHE-SUR-CHER, VILLEHERVIERS.

ARTICLE 2 : Est prononcé le retrait de la commune de Loreux de la communauté de communes de la Sologne des Rivières, à compter du 1er juillet 2012.

Les conditions patrimoniales et financières de ce retrait sont fixées comme suit : la commune de Loreux versera, en une seule fois, la somme de 20 698,65 € à la communauté de communes de la Sologne des Rivières, correspondant au remboursement de l'emprunt du Jardin d'Entreprises.

ARTICLE 3 : Sont prononcés le retrait de la commune de Loreux du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne et son adhésion au syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais, à compter du 1er juillet 2012.

Par voie de conséquence, au sein du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais, le périmètre de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, est étendu à la commune de Loreux.

ARTICLE 4 : Est prononcée l'adhésion, à titre individuel, de la commune de Loreux au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du groupement de Lamotte-Salbris, à compter du 1er juillet 2012.

Par voie de conséquence, au sein de ce syndicat mixte, le périmètre de la communauté de communes de la Sologne des Rivières est diminué de la commune de Loreux.

L'article 1er des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du groupement de Lamotte-Salbris, est modifié comme suit :

« ...()...il est crée entre les communautés de communes de La Sologne des Etangs, La Sologne des Rivières, Coeur de Sologne, du canton de la Ferté-Saint-Aubin et la commune de Loreux, un syndicat mixte intercommunal dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après » Le reste sans changement.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, le Président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières, le président du syndicat mixte du Pays de Grande Sologne, le président du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais, le président du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du groupement de Lamotte-Salbris, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice départementale des finances publiques
- M. le Directeur départemental des territoires (DDT)
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Blois, le - 4 JUIN 2012

Le Préfet,



Gilles LAGARDE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités locales
et des affaires juridiques
Bureau des collectivités locales

Le Préfet de Loir-et-Cher

à

- liste des destinataires in fine -

en communication à M. le sous-préfet de Romorantin-
Lanthenay

Blois, le 20 DEC. 2013

Objet :	Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts pour la compétence aménagement numérique.			
Diffusion :				
Pièces jointes :	Un arrêté			
Rédacteur :	Nom :	Chantal JUBIN	Téléphone :	02 54 81 55 48
	Courriel :	chantal.jubin@loir-et-cher.gouv.fr	Télécopie :	02 54 81 55 92
Fichier électronique :	Notif-Arrêté Sologne des Rivières.odt		Référence :	2013/CJ

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral du 19 DEC. 2013 portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de la Sologne des Rivières pour la compétence aménagement numérique.

Le Préfet,

Gilles LAGARDE

Liste des destinataires

- M. le Président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières,
- Mesdames et Messieurs les maires de : LA FERTE-IMBAULT – MARCILLY-EN-GAULT – ORCAY – PIERREFITTE-SUR-SAUDRE – SALBRIS – SELLES-SAINT-DENIS – SOUESMES - THEILLAY
- Mme le Directeur départemental des finances publiques
- M. le Directeur départemental des territoires.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2013353-0004

**Portant modification de l'article 5 des statuts
de la communauté de communes de la Sologne des Rivières,
pour la compétence aménagement numérique.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1425-1 et L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 modifié, portant constitution de la communauté de communes de la Sologne des Rivières ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Sologne des Rivières en date du 24 juillet 2013, décidant de se doter, au titre de ses compétences facultatives, de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et de modifier l'article 5 de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de la Sologne des Rivières, approuvant la modification de l'article 5 des statuts pour la prise de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est modifié l'article 5 des statuts de la communauté de communes de la Sologne des Rivières, comme suit :

« Article 5 : COMPETENCES

A – Compétences obligatoires
Sans changement.

B – Compétences optionnelles
Sans changement.

C) AUTRES COMPETENCES (compétences facultatives)

1 - Tourisme

- ✓ gestion du chemin de l'ancienne emprise du Blanc Argent,
- ✓ études des nouveaux projets structurants à caractère touristique sur le territoire communautaire,
- ✓ valorisation des chemins de randonnées par la réalisation de toutes actions de communication, création de fiches-circuits avec mise en place de signalétique,
- ✓ politique touristique sur le territoire intercommunal :
 - acquisitions foncières, création, aménagement et gestion d'un office de tourisme intercommunal et mise en oeuvre de la politique touristique,
 - aménagement, entretien et gestion des itinéraires du dispositif "La Sologne à Vélo".

2 - Action sociale

- ✓ participation au dispositif d'aide au maintien à domicile des personnes âgées par un partenariat avec la maison de retraite de SALBRIS.

Ajout

3 - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 portant constitution de la communauté de communes de la Sologne des Rivières est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Blois, le 19 DEC. 2013

Le Préfet,



Gilles LAGARDE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Dans le cas d'un recours devant le Tribunal Administratif, et hormis l'hypothèse où vous vous trouveriez dans l'un des cas prévus au III de l'article 1635bis Q du code général des impôts, vous devrez vous acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 35 €, en application de l'article susvisé et des dispositions de l'article R411-2 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité de votre requête.